

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0056
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K1301206-01 – RN12-107968
DATE :	20 JUIN 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 février 2013 pour l'envoi d'une lettre à un corps policier.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 mars 2013 avec effet rétroactif au 4 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 juin 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut faire envoyer une lettre à un corps policier concernant une plainte de violence dans un centre hospitalier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il a droit de porter plainte. Lors de l'audience, le procureur informe le Comité que le demandeur, détenu dans un centre hospitalier, est empêché par les autorités de porter une plainte à un corps policier.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI